

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SUCCESSION DE LA FEUE ZAHRA (ZIBA) KAZEMI**  
**et STEPHAN (SALMAN) HASHEMI**

Appelants

et

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN,**  
**AYATOLLAH SAYYID ALI KHAMENEI, SAEED MORTAZAVI, et**  
**MOHAMMAD BAKHSI**

Intimés

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Intimé

et

**AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

Requérante / intervenante proposée

---

**MÉMOIRE D'AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**  
(Requête en intervention en vertu des règles 47 et 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**Maître François Larocque**

Téléphone : 613-894-4783

Courriel : [FrancoisLarocque@uOttawa.ca](mailto:FrancoisLarocque@uOttawa.ca)

**CazaSaikley s.r.l.**

220 Avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

**CazaSaikley s.r.l.**

220 Avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

**Maître Katie Black**

Téléphone : 613-564-8271

Télécopieur : 613-565-2087

Courriel : [kblack@plaideurs.ca](mailto:kblack@plaideurs.ca)

**Maître Alyssa Tomkins**

Téléphone : 613-564-8269

Télécopieur : 613-565-2087

Courriel : [atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)

*Correspondants de la requérante /  
intervenante proposée, Amnistie  
internationale, Section Canada francophone*

*Procureurs de la requérante / intervenante  
proposée, Amnistie internationale, Section  
Canada francophone*

**AU REGISTRAIRE DE LA COUR  
SUPRÊME DU CANADA**

**ET À :**

- 2. Irving Mitchell Kalichman LLP**  
Place Alexis Nihon, Tour 2  
1400-3500, boul De Maisonneuve ouest  
Montréal (Québec) H3Z 3C1

**Maître Kurt Johnson**  
**Maître Mathieu Bouchard**  
**Maître Audrey Boctor**  
**Maître David Grossman**

Téléphone : 514-935-4460  
Télécopieur : 514-935-2999  
Courriel : [kjohnson@imk.ca](mailto:kjohnson@imk.ca)  
Courriel : [mbouchard@imk.ca](mailto:mbouchard@imk.ca)  
Courriel : [aboctor@imk.ca](mailto:aboctor@imk.ca)  
Courriel : [dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca)

*Procureurs des appelants, la succession de  
la feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan  
(Salman) Hashemi*

- 3. Woods LLP**  
1700-2000, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3H3

**Maître James Woods**  
**Maître Sarah Woods**

Téléphone : 514-982-4545  
Téléphone : 514-284-2046  
Courriel : [jwoods@woods.qc.ca](mailto:jwoods@woods.qc.ca)  
Courriel : [swoods@woods.qc.ca](mailto:swoods@woods.qc.ca)

*Procureurs des intimés, la République  
islamique d'Iran, Ayotollah Sayyid Ali  
Khamenei, Saeed Mortazavi et Mohammad  
Bakhshi*

- Gowling Lafleur Henderson LLP**  
2600-160, rue Elgin  
Case postale 466, succ D  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Maître Brian A. Crane, c.r.**  
Téléphone : 613-786-0107  
Télécopieur : 613-788-3500  
Courriel : [brian.crane@gowlings.com](mailto:brian.crane@gowlings.com)

*Correspondant des appelants, la succession  
de la feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan  
(Salman) Hashemi*

4. **Procureur général du Canada**  
Justice Canada  
284, rue Wellington, SAT-6060  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Maître Bernard Letarte**  
**Maître René LeBlanc**

Téléphone : 613-946-2776  
Télécopieur : 613-952-6006  
Courriel : [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)

*Procureurs de l'intimé, le Procureur  
général du Canada*

**Procureur général du Canada**  
Justice Canada  
1212-234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Maître Christopher Rupar**  
Téléphone : 613-941-2351  
Télécopieur : 613-954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

*Correspondant de l'intimé, le Procureur  
général du Canada*

## I. SURVOL ET EXPOSÉ DES FAITS

### *L'importance de cet appel*

1. Ce pourvoi porte sur la compétence des cours canadiennes à l'égard d'une poursuite civile intentée contre la République islamique de l'Iran (« l'Iran »), l'Ayatollah Khamenei et deux fonctionnaires iraniens pour le viol, la torture et la mort de Zahra Kazemi, une citoyenne du Canada.
2. Les questions en litige appelleront cette honorable Cour à se prononcer sur l'effet et la constitutionnalité de la *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985, c S-18 (« LIÉ ») dans le cadre de poursuites portant sur des violations graves des normes impératives du droit international et sur les obligations internationales du Canada, notamment aux termes de l'article 14 de la *Convention contre la torture*.
3. Le jugement que cette honorable Cour rendra en l'espèce déterminera pour de nombreuses années la compétence des cours canadiennes de venir en aide aux victimes de torture extraterritoriale qui se tournent vers le Canada pour obtenir la réparation en justice à laquelle ils ont droit.

### *Amnesty International en bref*

4. Amnesty International (« AI ») est une organisation internationale indépendante fondée en 1961, réputée mondialement et ayant pour mission d'effectuer des recherches, d'enquêter, de documenter et de rapporter les atteintes graves aux droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques<sup>1</sup>.
5. AI possède une expertise institutionnelle reconnue en droit international et en matière de droits de la personne. Elle accorde notamment une grande importance à l'élimination de la torture, de la violence faite aux femmes et à la lutte contre l'impunité<sup>2</sup>.
6. AI agit afin de prévenir et de faire cesser les violations des droits de la personne, notamment en participant aux rencontres des comités internationaux chargés de la mise en œuvre des

---

<sup>1</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 1 [onglet X].

<sup>2</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 5 [onglet X].

droits de la personne, en organisant des campagnes de sensibilisation et d'éducation, en proposant des modifications législatives pertinentes et en intervenant devant les instances judiciaires nationales<sup>3</sup>.

7. En reconnaissance de ses actions positives pour la protection des droits de la personne, AI a reçu le Prix Nobel de la Paix en 1977 et s'est vue accorder un statut consultatif au sein des Nations Unies<sup>4</sup>.
8. Aujourd'hui, AI compte plus de 2,8 millions de membres et sympathisants dans plus de 150 pays. Au Canada, AI opère deux branches, une section anglophone basée à Ottawa et une section francophone à Montréal<sup>5</sup>.

***AI est directement intéressée par cet appel***

9. Ce pourvoi porte sur la possibilité des victimes de torture et de violations graves des droits de la personne d'obtenir une réparation en justice au Canada pour les préjudices qu'elles ont subis ailleurs. Ces questions relèvent directement de la mission et de l'expertise institutionnelle d'AI<sup>6</sup>.
10. AI est tellement intéressée par les poursuites de la succession Kazemi et de M. Hashemi qu'elle a demandé et obtenu l'autorisation d'intervenir à l'appui de leurs causes respectives dans le cadre des procédures devant la Cour supérieure du Québec en 2009<sup>7</sup> et la Cour d'appel du Québec en 2012<sup>8</sup>.

***AI intervient fréquemment devant cette honorable Cour et d'autres cours judiciaires sur des questions relevant de son expertise***

11. En raison de son expertise institutionnelle reconnue en droit international et en droits de la personne, AI s'est vue fréquemment accorder le statut d'intervenante devant cette honorable Cour. À titre d'exemple, AI a obtenu le droit d'intervenir dans les affaires *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al c Mohamed Harkat, et al.*, n° 34884, le 17 juillet 2013

---

<sup>3</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 2 [onglet X].

<sup>4</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 4 [onglet X].

<sup>5</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 3 [onglet X].

<sup>6</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 8 [onglet X].

<sup>7</sup> *Kazemi c Islamic Republic of Iran*, 2011 QCCS 196 au paragraphe 9 [onglet X].

<sup>8</sup> *Islamic Republic of Iran c Hashemi*, 2012 QCCA 1449 au paragraphe 15 [onglet X].

(sur la constitutionnalité des certificats de sécurité) ; *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40 (sur l'interprétation de la notion de complicité pour les besoins de l'art. 1Fa) de la *Convention relative aux réfugiés*) ; *Club Resorts c Van Breda*, 2012 CSC 17 (sur la question de la doctrine du for de nécessité) ; *Gavrila c Canada (Justice)*, 2010 CSC 57 (sur la question de l'extradition) ; *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 (sur la question des droits d'un adolescent canadien détenu l'étranger) ; *Charkaoui c Canada (MCI)*, 2007 CSC 9 et 2008 CSC 38 (sur la constitutionnalité des certificats de sécurité) ; *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 (sur l'interprétation de la LIÉ) ; *Suresh c Canada (MCI)*, 2002 CSC 1 (sur les obligations du Canada en vertu de la *Convention contre la torture*) ; et *États-Unis c Burns*, 2001 CSC 7 (sur le mouvement pour l'abolition de la peine capitale)<sup>9</sup>.

12. AI est aussi intervenue devant d'autres instances judiciaires canadiennes et anglaises dans le cadre de litiges portant sur des questions directement pertinentes à cet appel. Par exemple, AI est intervenue dans les affaires *Regina v Bow Street Metropolitan Stipendiary, ex parte Pinochet (no 3)*, [2000] 1 AC 147 (HL) (sur l'immunité des anciens chefs d'état accusés de torture) ; *Ahani v Canada (PG)* (2002), 58 RJO (3e) 107 (CA) (sur l'importance des décisions et recommandations des organes de traités) ; *Bouzari v République Islamique d'Iran* (2004), 71 RJO (3e) 675 (CA) (sur la LIÉ et la torture) ; *A and others v Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71 et [2005] 2 AC 68 (sur l'admissibilité de la preuve obtenue par voie de torture) ; et *Zhang v Zemin* (2010), n° 04-CV-278915CM2, le 30 mars 2010 (CJSO) (sur l'immunité des fonctionnaires accusés de torture)<sup>10</sup>.

## II. QUESTION EN LITIGE

13. Cette honorable Cour devrait-elle autoriser AI à intervenir dans ce pourvoi ?

## III. EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

***AI est directement intéressée par cet appel***

---

<sup>9</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 6 [onglet 2].

<sup>10</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante au paragraphe 7 [onglet 2].

14. AI demande l'autorisation d'intervenir devant cette honorable Cour afin d'y présenter des soumissions uniques, utiles et pertinentes. Les arguments d'AI différeront de ceux des appelants et des autres organismes demandant l'autorisation d'intervenir en raison, notamment, de la portée internationale des intérêts et du champ d'action d'AI.
15. Bien entendu, AI souhaite voir un dénouement favorable aux intérêts des appelants en l'espèce, un dénouement qui donne un effet concret aux obligations internationales du Canada à l'égard des victimes de torture, à leur droit à la réparation et à la lutte internationale contre l'impunité des tortionnaires et des États qui pratiquent la torture.
16. AI est également intéressée par les conséquences internationales de l'arrêt que pourrait rendre cette honorable Cour en l'espèce. Puisque la jurisprudence de la Cour suprême du Canada a beaucoup d'influence à l'étranger, l'arrêt de cette honorable Cour affectera inévitablement la mission et les démarches d'AI dans tous les pays où elle opère.

***Les soumissions d'AI seront uniques, utiles et pertinentes***

17. Les soumissions des appelants portent essentiellement sur la compatibilité constitutionnelle de la *LIÉ* eut égard aux obligations internationales du Canada en vertu de l'article 14 de la *Convention contre la torture*, des impératifs de l'alinéa 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, c 44 et de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
18. Si cette honorable Cour lui accorde le statut d'intervenante, AI ne dédoublera pas les arguments des appelants. Elle présentera plutôt des soumissions uniques, utiles et pertinentes qui porteront largement sur des questions inédites ou que cette honorable Cour a expressément laissé ouvertes dans d'autres arrêts.

***(a) La LIÉ n'est pas une codification exhaustive des principes juridiques régissant l'immunité juridictionnelle des États***

19. Dans l'affaire *Kuwait Airways Corp c Iraq*, 2010 CSC 40 cette honorable Cour a expressément laissé ouverte la question de savoir si la *LIÉ* constitue une codification exhaustive des principes régissant les immunités juridictionnelles des États ou si, au contraire, la common law permet toujours la reconnaissance de nouvelles exceptions reflétant les impératifs du droit international et de l'ordre public canadien.

20. Pour résoudre la question en litige dans l'affaire *Kuwait Airways*, le juge LeBel a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de « *décider ici si la LIÉ épuise le sujet et si l'évolution du droit international et celle de la common law font apparaître de nouvelles exceptions aux principes d'immunité de juridiction et d'exécution* »<sup>11</sup>.
21. Le présent appel, en revanche, soulève directement cette question. Si la common law continue à opérer en parallèle à *LIÉ*, elle permettrait le développement de nouvelles exceptions qui respectent l'esprit de la *LIÉ*, les obligations internationales du Canada et l'ordre public. AI soumet qu'une telle caractérisation souple de la *LIÉ* est compatible avec la compétence historique des cours supérieures en matière d'immunité juridictionnelle.
22. Par ailleurs, dans l'affaire *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62, cette honorable Cour a invoqué « *le nombre croissant d'exceptions nouvelles* » et rappelé l'importance d'une approche souple en interprétant la *LIÉ*<sup>12</sup>. Dans cette affaire, cette honorable Cour a rejeté l'interprétation rigide que préconisait l'intervenante les Etats-Unis d'Amérique afin, justement, de ne pas exclure la possibilité de permettre aux victimes de violations des droits de la personne d'obtenir réparation au Canada. Cette honorable Cour a conclu que
- ... l'interprétation avancée par les États-Unis priverait les victimes des pires violations des droits fondamentaux de toute possibilité de réparation devant les tribunaux nationaux. Vu l'évolution récente du droit humanitaire international qui étend la possibilité de redressement dans les cas de crimes internationaux, comme le montre l'arrêt de la Chambre de lords R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Pinochet [...], un tel résultat mettrait en péril, du moins au Canada, un progrès potentiellement important en matière de protection des droits de la personne*<sup>13</sup>.
23. Par ailleurs, AI a l'intention de démontrer par l'entremise de la jurisprudence et de sources parlementaires que l'historique et l'économie interne de la *LIÉ* n'étaient pas la thèse du Procureur général du Canada voulant que le législateur avait l'intention de figer le droit canadien relatif aux immunités juridictionnelles lorsqu'il a sanctionné la *LIÉ* en 1982<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Kuwait Airways Corp c Iraq*, 2010 CSC 40 au paragraphe 24.

<sup>12</sup> *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 au paragraphe 17.

<sup>13</sup> *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 au paragraphe 37.

<sup>14</sup> Attorney General of Canada's Response to Leave to Appeal aux paragraphes 21-30.



24. Au contraire, et malgré le libellé apparemment restrictif de l'article 3(1) de la *LIÉ*<sup>15</sup>, il sera démontré en vertu de son historique législatif, de la jurisprudence de cette honorable Cour et des canons d'interprétation applicables que la *LIÉ* a pour objet de clarifier l'état du droit canadien en matière d'immunité des états, tout en lui permettant d'évoluer de manière compatible avec l'ordre public canadien et les normes impératives du droit international.
25. La question de savoir si la *LIÉ* est une codification complète ou partielle est centrale à l'issue de ce pourvoi. Aucune autre partie n'entend présenter des soumissions à ce sujet.

**(b) *L'article 3(1) de la LIÉ doit s'harmoniser avec la doctrine du for de nécessité et la Convention contre la torture***

26. Dans l'affaire *Club Resorts c Van Breda*, 2012 CSC 17, cette honorable Cour a expressément laissé ouverte la question de l'application de la doctrine du for de nécessité. C'est cette doctrine, telle que codifiée à l'article 3136 du *Code civil du Québec*, (« *CcQ* »), qui a été invoquée par la succession Kazemi comme fondement de la compétence adjudicative de la Cour supérieure du Québec à l'égard de sa poursuite<sup>16</sup>.
27. L'article 3136 du *CcQ* prévoit :

**3136.** Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

**3136.** Even though a Québec authority has no jurisdiction to hear a dispute, it may hear it, if the dispute has a sufficient connection with Québec, where proceedings cannot possibly be instituted outside Québec or where the institution of such proceedings outside Québec cannot reasonably be required.

28. Comme l'a expliqué le juge LeBel dans l'affaire *Lamborghini*, la doctrine du for de nécessité cherche à garantir l'existence d'un forum pour la détermination des droits des parties dans certaines circonstances exceptionnelles :

*[La doctrine du for de nécessité] veut régler certains problèmes d'accès à la justice, pour un plaideur qui se trouve dans le territoire québécois, lorsque le forum étranger normalement compétent lui est inaccessible pour des raisons exceptionnelles, comme une impossibilité en droit ou une*

---

<sup>15</sup> *Loi sur l'immunité des états*, LRC 1985, c S-18, article 3 (« 3. Sauf exceptions prévues dans la présente loi... » / « 3. Except as provided by this Act... »).

<sup>16</sup> *Kazemi c Islamic Republic of Iran*, 2011 QCCS 196 au paragraphe 28 [onglet X].

impossibilité pratique, presque absolue. Ainsi, on peut penser à celles résultant de la rupture des relations diplomatiques ou commerciales avec un État étranger ou de la nécessité de la protection d'un réfugié politique, ou à l'existence d'un danger physique sérieux, si l'on entame un débat devant le tribunal étranger.<sup>17</sup> [Soulignement ajouté]

29. L'article 3136 du *CcQ* s'inspire de la *Loi fédérale sur le droit international privé* suisse de 1987<sup>18</sup>. Or, selon l'un des rédacteurs principaux de cette loi, l'objectif central de la doctrine du for de nécessité est de prévenir les dénis de justice internationaux.

[There may be] a "déni de justice" for the claimant, if he cannot obtain jurisdiction on the grounds that no State considers its courts competent. It is generally recognized that public international law demands that States should take the necessary precautions to provide respective jurisdiction or order to avoid denial of justice. The European Convention on Human Rights even confers on the prohibition of denial of justice the quality of being a human right (Art. 6§1).<sup>19</sup> [Soulignement ajouté]

30. Le droit à une audience impartiale de sa cause pour la définition de ses droits et obligations est aussi un principe fondamental de l'ordre constitutionnel du Canada<sup>20</sup>.
31. Si le statut d'intervenante lui est accordé, AI soumettra qu'une approche restrictive à l'article 3(1) de la *LIE* a pour effet de parachever le déni de justice de la succession Kazemi qui n'a pas d'autre choix que de poursuivre l'Iran au Québec. Une interprétation absolutiste de la *LIE* prive non seulement les appelants de toute possibilité de réparation en justice, elle fait aussi violence à l'intention du législateur de faire du Québec un forum de nécessité en cas exceptionnel.
32. AI soumettra que puisque le Québec est le forum de nécessité en l'espèce en vertu de l'article 3136 du *CcQ*, il convient d'interpréter l'article 3(1) de la *LIE* ne de sorte à ne pas dépouiller la succession Kazemi du seul et unique ressort qui peut lui accorder une audience impartiale de sa cause et de sorte à la priver de toute possibilité d'obtenir la réparation que l'article 14 de la *Convention contre la torture* lui garantit.

---

<sup>17</sup> *Lamborghini (Canada) Inc c Automobili Lamborghini SPA*, [1996] JQ no 4175 au paragraphe 44 (CA).

<sup>18</sup> *Commentaires du ministre de la Justice*, volume 2, Publication du Québec, 1993 à la page 2000.

<sup>19</sup> Frank Vischer, "General Course on Private International Law" (1992) 232 *Recueil des cours* 9 à la page 204.

<sup>20</sup> Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c 44, article 2(e).

33. AI soumettra qu'il est possible et souhaitable d'harmoniser les politiques qui sous-tendent la doctrine du for de nécessité (*CcQ*, article 3136), le principe de l'immunité restreinte (*LIÉ*, article 3), et l'obligation internationale du Canada de garantir dans son système juridique le droit des victimes de torture d'obtenir réparation (*Convention contre la torture*, article 14).
34. Autrement dit, il est possible et souhaitable selon AI de respecter l'intention du législateur québécois, fédéral et international en privilégiant une interprétation souple et téléologique des dispositions législatives et conventionnelles pertinentes et en tenant compte de l'hierarchie des normes applicables.
35. Aucune autre partie n'entend présenter des soumissions sur la doctrine du for de nécessité et sur son interaction avec la *LIÉ* et la *Convention contre la torture*.

**(c) *Le droit international permet la dénégaration de l'immunité de l'Iran pour la violation continue des normes impératives du droit international***

36. Les violations des normes impératives du droit international (*jus cogens*) correspondent à un manquement aux obligations de l'état contrevenant à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. Les états lésés peuvent, par conséquent, demander la cession de ladite violation et la réparation des préjudices qu'elle engendre, ainsi que prendre des contremesures proportionnelles contre l'état contrevenant<sup>21</sup>.
37. En l'espèce, à titre de contremesure contre l'Iran pour la torture de Mme Kazemi et pour son refus obstiné de traduire les personnes responsables en justice, le Canada peut en toute licéité refuser de reconnaître l'immunité de l'Iran. La possibilité d'une telle contremesure judiciaire avait notamment été soulevée par le président du Comité contre la torture durant les audiences du rapport périodique du Canada en 2005<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 53 UN GAOR Supp. (n° 10) à la page 43, U.N. Doc. A/56/10 (2001), article 49.

<sup>22</sup> Comité contre la torture, *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 19 of the Convention*, UN Doc CAT/C/SR.646/Add.1, 1 May 2005 au paragraphe 67. (« *The Chairperson : ... In any event, as a countermeasure permitted under international public law, a State could remove immunity from another State - a permitted action to respond to torture carried out by that State. There was no peremptory norm of general international law that prevented States from withdrawing immunity from foreign States in such cases to claim for liability for torture.* »)

38. En droit international, une contremesure se justifie en fonction de trois (3) conditions :

83. ... *En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre Etat et doit être dirigée contre ledit Etat.*

84. *En second lieu, l'Etat lésé doit avoir invité l'Etat auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation. ...*

85. *De l'avis de la Cour, une condition importante est que les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause*<sup>23</sup>.

39. Si le statut d'intervenante lui est accordé, AI soumettra que les faits en l'espèce satisfont ces trois critères et que la dénégation de l'immunité de l'Iran constitue une réponse proportionnelle à la torture de Mme Kazemi et aux manquements continus de l'Iran de réparer les préjudices causés par ses actions internationalement illicites.

40. AI soumettra que cette honorable Cour a la compétence judiciaire en droit international de refuser de reconnaître l'immunité de l'Iran à titre de contremesure<sup>24</sup>. Une telle ordonnance serait étayée par le statut impératif (*jus cogens*) de la prohibition de la torture et de sa position hiérarchiquement supérieure dans l'ordre juridique international. Cette contremesure constituerait une réponse proportionnelle aux actions illicites de l'Iran<sup>25</sup>.

41. AI soumettra enfin qu'en refusant de reconnaître l'immunité de l'Iran, cette honorable Cour permettrait au Canada de s'acquitter de son obligation internationale de ne pas « *reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave [du droit international]... ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation* »<sup>26</sup>. Le préjudice causé par l'Iran est perpétué tant et aussi longtemps que les appelants n'obtiennent pas la réparation à laquelle ils ont droit.

---

<sup>23</sup> *Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie)* [1997] CIJ Recueil 7 aux paras 83-85.

<sup>24</sup> *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 53 UN GAOR Supp. (n° 10) à la page 43, U.N. Doc. A/56/10 (2001), article 4.

<sup>25</sup> Patricia Tarre Moser, « Non-Recognition of State Immunity as a Judicial Countermeasure to *Jus Cogens* Violations: The Human Rights Answer to the ICJ Decision on the *Ferrini* Case » (2012) 4 *Goettingen J Int'l L* 809 ; Craig Forcese, « De-Immunitizing Torture: Reconciling Human Rights and State Immunity » (2007) 52 *McGill LJ* 127 à la p 167.

<sup>26</sup> *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 53 UN GAOR Supp. (n° 10) à la page 43, U.N. Doc. A/56/10 (2001), article 41(2)

42. La contremesure proposée est d'autant plus appropriée et proportionnelle depuis que le Canada a désigné l'Iran comme État soutenant le terrorisme aux termes de la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*<sup>27</sup> et que les relations diplomatiques entre les deux pays ont été suspendues<sup>28</sup>.
43. Aucune autre partie n'entend présenter des soumissions sur l'application en l'espèce du régime international des contremesures.

***Les soumissions d'AI ne causeront aucun préjudice aux parties et ne prolongeront pas inutilement l'audience de l'appel***

44. Parce qu'elle ne dédoublera pas les arguments des appelants et des autres parties qui cherchent à intervenir, la participation d'AI à cet appel ne causera aucun préjudice.
45. AI ne prolongera pas inutilement l'audience de cet appel et se conformera scrupuleusement aux modalités qu'ordonne cette honorable Cour.

**IV. ARGUMENTS SUR LES DÉPENS**

46. AI est un organisme sans but lucratif<sup>29</sup>. Elle ne réclame aucun dépens et demande également qu'aucun dépens ne soit adjugé contre elle.

**V. ORDONNANCES DEMANDÉES**

47. AI demande à cette honorable Cour :
- a. De lui autoriser à intervenir dans cet appel ;
  - b. De modifier l'intitulé de la cause afin d'ajouter Amnistie internationale, Section Canada francophone comme intervenante ;
  - c. De lui autoriser à déposer un mémoire n'excédant pas quinze (15) pages ;
  - d. De lui autoriser à présenter des arguments oraux ne dépassant pas quinze (15) minutes au moment de l'audition de cet appel ; et
  - e. Toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime indiquée.

Le tout sans dépens.

---

<sup>27</sup> *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, LC 2012, c 1, art 2.

<sup>28</sup> Canada, Communiqué de presse, « Le Canada ferme son ambassade en Iran et expulse les diplomates iraniens du Canada » (7 septembre 2012).

<sup>29</sup> Affidavit de Béatrice Vaugrante, au paragraphe 3, onglet 2.

Fait à Ottawa le DATE, 2013.

**Maître François Larocque**  
Téléphone : 613-894-4783  
Courriel : [FrancoisLarocque@uOttawa.ca](mailto:FrancoisLarocque@uOttawa.ca)

**CazaSaikley s.r.l.**  
220 Avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

**Maître Alyssa Tomkins**  
Téléphone : 613-564-8269  
Télécopieur : 613-565-2087  
Courriel : [atomkins@plaideurs.ca](mailto:atomkins@plaideurs.ca)

*Procureurs de la requérante / intervenante  
proposée, Amnistie internationale, Section  
Canada francophone*

**AU REGISTRAIRE DE LA COUR  
SUPRÊME DU CANADA**

**ET À :**

2. **Irving Mitchell Kalichman LLP**  
Place Alexis Nihon, Tour 2  
1400-3500, boul De Maisonneuve ouest  
Montréal (Québec) H3Z 3C1

**Maître Kurt Johnson**  
**Maître Mathieu Bouchard**  
**Maître Audrey Boctor**  
**Maître David Grossman**

Téléphone : 514-935-4460  
Télécopieur : 514-935-2999  
Courriel : [kjohnson@imk.ca](mailto:kjohnson@imk.ca)  
Courriel : [mbouchard@imk.ca](mailto:mbouchard@imk.ca)  
Courriel : [aboctor@imk.ca](mailto:aboctor@imk.ca)  
Courriel : [dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca)

*Procureurs des appelants, la succession de  
la feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan  
(Salman) Hashemi*

**CazaSaikley SRL**  
220 Avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

**Maître Katie Black**  
Téléphone : 613-564-8271  
Télécopieur : 613-565-2087  
Courriel : [kblack@plaideurs.ca](mailto:kblack@plaideurs.ca)

*Correspondants de la requérante /  
intervenante proposée, Amnistie  
internationale, Section Canada francophone*

**Gowling Lafleur Henderson LLP**  
2600-160, rue Elgin  
Case postale 466, succ D  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Maître Brian A. Crane, c.r.**  
Téléphone : 613-786-0107  
Télécopieur : 613-788-3500  
Courriel : [brian.crane@gowlings.com](mailto:brian.crane@gowlings.com)

*Correspondant des appelants, la succession  
de la feu Zahra (Ziba) Kazemi et Stephan  
(Salman) Hashemi*

3. **Woods LLP**

1700-2000, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3H3

**Maître James Woods**  
**Maître Sarah Woods**

Téléphone : 514-982-4545

Téléphone : 514-284-2046

Courriel : [jwoods@woods.qc.ca](mailto:jwoods@woods.qc.ca)

Courriel : [swoods@woods.qc.ca](mailto:swoods@woods.qc.ca)

*Procureurs des intimes, la République  
islamique d'Iran, Ayotollah Sayyid Ali  
Khamenei, Saeed Mortazavi et Mohammad  
Bakhshi*

4. **Procureur général du Canada**

Justice Canada  
284, rue Wellington, SAT-6060  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Maître Bernard Letarte**  
**Maître René LeBlanc**

Téléphone : 613-946-2776

Télécopieur : 613-952-6006

Courriel : [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)

*Procureurs de l'intimé, le Procureur  
général du Canada*

**Procureur général du Canada**

Justice Canada  
1212-234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Maître Christopher Rupar**

Téléphone : 613-941-2351

Télécopieur : 613-954-1920

Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

*Correspondant de l'intimé, le Procureur  
général du Canada*

AVIS AUX INTIMÉS : L'intimé à la requête peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.